

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 2 février 2016, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
- Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
- Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 8481-02-2016
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JANVIER 2016**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Versement de la bonification annuelle du personnel cadre
 - 5.4 Versement de la bonification annuelle du directeur général
 - 5.5 La grande Traversée cycliste (LGT) – autorisation du parcours
 - 5.6 Mandat pour représenter la municipalité dans un dossier devant la Cour du Québec – Division des petites créances
- 6. TRÉSORERIE**
 - 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
 - 6.2 Retiré
 - 6.3 Retiré
 - 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

- 6.5 Refinancement des règlements d'emprunt numéros 175-2009, 184-2010, 178-2009, 187-2010, 73-2000 et 128-2004
- 6.6 Acceptation de l'offre de la Banque Royale du Canada pour le refinancement des règlements d'emprunt
7. **GREFFE**
8. **TRAVAUX PUBLICS**
- 8.1 Adoption du règlement numéro 244-2016 décrétant des travaux d'amélioration du réseau routier et autorisant un emprunt
- 8.2 Retiré
- 8.3 Approbation du devis pour la fourniture de produits pétroliers diesel et autorisation de procéder à l'appel d'offres
- 8.4 Retiré
- 8.5 Avis de motion – Règlement numéro 245-2016 régissant la construction de rues et leur cession
9. **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**
- 9.1 Demande de dérogation mineure visant le frontage de deux lots sur la propriété située sur le chemin des Faucons, partie du lot 43 et les lots 43-9 et 43-32 du rang II
- 9.2 Demande de modification d'un projet majeur de développement visant la création de trois lots sur la propriété située sur le chemin des Faucons, partie du lot 43 et les lots 43-9 et 43-32 du rang II
- 9.3 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'un garage sur la propriété située au 1424, chemin du Lac-Colibri, lot 5 413 811 du cadastre du Québec
- 9.4 Demande de dérogation mineure visant l'aménagement de trois lots sur la propriété située sur la rue Principale, lot 5 413 847 du cadastre du Québec
- 9.5 Demande de dérogation mineure visant l'aménagement de trois lots sur la propriété située sur la rue du Sommet, lots 5 414 775 et 5 414 778 du cadastre du Québec
- 9.6 Demande de permis assujettie au p.i.i.a.-003 visant la construction d'un bâtiment principal sur la propriété située sur la rue du Sommet, lots 5 414 775 et 5 414 778 du cadastre du Québec
- 9.7 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-003 visant la construction d'un bâtiment accessoire sur la propriété située sur la rue du Sommet, lots 5 414 775 et 5 414 778 du cadastre du Québec
- 9.8 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-003 visant la construction d'une clôture sur la propriété située sur la rue du Sommet, lots 5 414 775 et 5 414 778 du cadastre du Québec
10. **COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**
11. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 11.1 Adoption du projet de règlement 195-2-2016 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier les pourcentages de contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts en tenant compte de la superficie des lots
- 11.2 Avis de motion - Règlement 195-2-2016 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier les pourcentages de contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts en tenant compte de la superficie des lots
- 11.3 Avis de motion – Règlement numéro 246-2016 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures

11.4 Adoption du projet de règlement numéro 246-2016 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

12.1 Embauche de Samuel Clark à titre de pompier volontaire

12.2 Contrat pour la location de téléavertisseurs pour les pompiers

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Conclusion d'un protocole d'entente avec le Centre des loisirs du lac Carré pour la gestion du tennis pour l'année 2016

13.2 Embauche de moniteurs pour le camp d'hiver

13.3 Acceptation de la démission de Madame Luce Giroux à titre de membre du CCSL

13.4 Location de salle gratuite au Centre d'aide aux personnes traumatisées crâniennes et handicapées physiques des Laurentides (CAPTCHPL)

13.5 Projet MADA – Création et mise sur pied d'un comité de pilotage MADA et nomination des membres

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 8482-02-2016
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JANVIER 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2016, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2016 tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8483-02-2016
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante:

ORGANISME	MONTANT
Centraide (Souper spaghetti – Mont Blanc)	15 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 8484-02-2016
VERSEMENT DE LA BONIFICATION ANNUELLE DU PERSONNEL CADRE

CONSIDÉRANT QUE la politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent prévoit que la rémunération au rendement, sous forme de bonification, est déterminée annuellement par le conseil ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général, suite à l'évaluation du personnel cadre.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le versement d'une bonification annuelle, sous forme de montant forfaitaire ou de jours de vacances additionnels, en conformité avec la liste préparée par le directeur général le 26 janvier 2016.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8485-02-2016
VERSEMENT DE LA BONIFICATION ANNUELLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à l'évaluation de rendement du directeur général conformément à la politique générale de gestion et d'évaluation du directeur général adoptée en septembre 2008.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER le versement au directeur général, Monsieur Gilles Bélanger, d'une bonification pour l'année 2015 de 6.9 % du salaire versé pour ladite année.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8486-02-2016

LA GRANDE TRAVERSÉE CYCLISTE (LGT) – AUTORISATION DU PARCOURS

CONSIDÉRANT QUE de l'événement La grande Traversée cycliste (LGT) est un événement cycliste qui invite les jeunes du secondaire à se surpasser en traversant, à vélo, le Canada, tout en promouvant de saines habitudes de vie à travers l'exercice physique ;

CONSIDÉRANT QUE l'événement sera de passage dans notre municipalité le 23 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le parcours traversera le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré en provenance de Lac-Supérieur sur une courte distance, soit le chemin du Lac-Supérieur, la rue Principale et la rue de la Gare pour se terminer à la gare.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPUYER l'événement cycliste La grande traversée cycliste 2016 et l'autoriser à circuler sur notre territoire le 23 mai 2016, selon le parcours mentionné précédemment.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8487-02-2016

MANDAT POUR REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ DANS UN DOSSIER DEVANT LA COUR DU QUÉBEC – DIVISION DES PETITES CRÉANCES

CONSIDÉRANT QU'une requête en dédommagement a été intentée contre la municipalité devant la Cour du Québec, division des petites créances dans le dossier numéro 715-32-000454-153 DF001 ;

CONSIDÉRANT QU'une date a été fixée pour l'audition de la cause devant la Cour.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE MANDATER l'une ou l'autre des personnes suivantes à savoir Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe ou Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics, pour représenter la Municipalité devant la Cour dans le dossier précité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8488-02-2016

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 295-02-2016 du 7 au 20 janvier 2016 totalise 177 737.85\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	60 813.42\$
Transferts bancaires :	50 180.61\$
Salaires et remboursements de dépenses du 7 au 20 janvier 2016 :	66 743.82\$
Total :	177 737.85\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 295-02-2016 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 7 au 20 janvier 2016 pour un total de 177 737.85\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 7 au 26 janvier 2016 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 8489-02-2016

REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 175-2009, 184-2010, 178-2009, 187-2010, 73-2000 ET 128-2004

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré souhaite emprunter par billet un montant total de 933 400 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de
175-2009	6 300 \$
184-2010	424 500 \$
178-2009	79 600 \$
187-2010	124 600 \$
73-2000	54 800 \$
128-2004	243 600 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré avait, le 8 février 2016, un montant de 635 000 \$ à renouveler sur un emprunt original de 794 200 \$, pour une période de 10 ans et 15 ans, en vertu des règlements numéro 175-2009, 184-2010, 178-2009 et 187-2010 ;

CONSIDÉRANT QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QU'un emprunt par billet au montant de 933 400 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 175-2009, 184-2010, 178-2009, 187-2010, 73-2000 et 128-2004 soit réalisé ;

QUE les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier ;

QUE les billets soient datés du 9 février 2016 ;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement ;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	69 000 \$
2018	70 700 \$
2019	73 000 \$
2020	75 000 \$
2021	77 200 \$(à payer en 2021)
2021	568 500 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 9 février 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 175-2009, 184-2010, 178-2009, 187-2010 et 128-2004, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

QUE la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré emprunte 635 000 \$ par billets en renouvellement d'une émission de billets, pour un terme additionnel de 1 jour au terme original des règlements mentionnés ci-haut.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8490-02-2016

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA POUR LE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

QUE la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré accepte l'offre qui lui est faite de la Banque Royale du Canada pour son emprunt par billets en date du 9 février 2016 au montant de 933 400 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 175-2009, 184-2010, 178-2009, 187-2010, 73-2000 et 128-2004. Ce billet est émis au prix de 100 \$ CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

69 000 \$	2.45 %	9 février 2017
70 700 \$	2.45 %	9 février 2018
73 000 \$	2.45 %	9 février 2019
75 000 \$	2.45 %	9 février 2020
645 700 \$	2.45 %	9 février 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8491-02-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2016 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite décréter des travaux d'amélioration du réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, il y a lieu de décréter un emprunt ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER le règlement numéro 244-2016 décrétant des travaux d'amélioration du réseau routier et autorisant un emprunt au montant de 200 000\$, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2016

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER ET
AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 200 000\$**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux d'amélioration du réseau routier ;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2016.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux d'amélioration du réseau routier et à dépenser une somme de 363 400 \$ pour les fins du présent règlement.

- ARTICLE 2 :** Le conseil affecte au paiement du coût des travaux décrétés par le présent règlement, une somme de 63 400 \$ provenant du fonds général provenant de la taxe foncière spéciale imposée pour les activités d'investissement – réseau routier.
- ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 200 000 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 4 :** Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil affecte une somme de 100 000\$ provenant du fonds des carrières-sablières.
- ARTICLE 5 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 8492-02-2016
APPROBATION DU DEVIS POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PÉTROLIERS
DIESEL ET AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour la fourniture de produit pétrolier diesel ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2016-03 préparé par les services administratifs municipaux ;

DE NOMMER, à titre de responsables de l'information aux soumissionnaires pour ledit appel d'offres, Martin Letarte, directeur des travaux publics en regard des informations techniques et Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, en regard des informations administratives, le tout conformément aux dispositions de la politique de gestion contractuelle municipale ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 8493-02-2016
RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2016 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DE RUES ET
LEUR CESSION

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement régissant la construction de rues et leur cession.

RÉSOLUTION 8494-02-2016

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LE FRONTAGE DE DEUX LOTS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES FAUCONS, PARTIE DU LOT 43 ET LES LOTS 43-9 ET 43-32 DU RANG II

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur François Fillion, mandataire pour Le Groupe Immobilier Osiris inc. en faveur d'une propriété située sur le chemin des Faucons, partie du lot 43 et les lots 43-9 et 43-32 du rang II ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre le lotissement de deux terrains dont le frontage serait de 25 mètres alors que le *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 dans la zone Fc-516 établit que le frontage minimal est de 50 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la demande entraînerait la création d'arrières lots, ce que la réglementation en vigueur vise à éviter ;

CONSIDÉRANT QUE l'un des principes généraux du règlement de lotissement est de maintenir une continuité dans les lignes de divisions des lots en relation avec les lots adjacents ;

CONSIDÉRANT QUE cet assouplissement réglementaire n'est pas équitable pour les autres propriétaires qui se doivent de respecter la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire de plusieurs autres espaces adjacents, et qu'il est très facile de croire que le projet pourrait être modifié pour construire cet espace et respecter la réglementation ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis du comité qu'une dérogation mineure ne doit pas servir à maximiser la rentabilité d'un projet immobilier ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1804-01-2016, recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, pour les raisons mentionnées précédemment ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8495-02-2016

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PROJET MAJEUR DE DÉVELOPPEMENT VISANT LA CRÉATION DE TROIS LOTS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES FAUCONS, PARTIE DU LOT 43 ET LES LOTS 43-9 ET 43-32 DU RANG II

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification d'un projet majeur de développement a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur François Fillion, mandataire pour Le Groupe Immobilier Osiris inc. en faveur d'une propriété située sur le chemin des Faucons, partie du lot 43 et les lots 43-9 et 43-32 du rang II ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification vise le remembrement de trois lots, et est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas le critère A-2 concernant la continuité des lignes de division, les lots projetés étant très irréguliers ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas le critère D-1 concernant la création de lots

conformes, les lots projetés étant dérogatoires ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas le critère D-2 concernant la perpendicularité des lots, les lots projetés étant l'un derrière l'autre plutôt que perpendiculaires à la rue ;

CONSIDÉRANT QUE la modification du projet de développement majeur ne respecte pas trois critères du P.I.I.A.-004 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1805-01-2016, recommande au conseil municipal de refuser la demande de modification d'un projet majeur de développement en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, pour les raisons mentionnées précédemment.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

DE REFUSER la demande de modification d'un projet majeur de développement en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8496-02-2016

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1424, CHEMIN DU LAC-COLIBRI, LOT 5 413 811 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Christine Chagnon et monsieur Eric Marier, en faveur d'une propriété située au 1424, chemin du Lac-Colibri, lot 5 413 811 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à régulariser l'implantation du garage dans la cour avant à une distance de 8,95 mètres de la ligne de lot avant alors que le paragraphe 16 de l'article 77 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit qu'un garage, lorsqu'en cour avant, doit être situé à un minimum de 15 mètres de la ligne avant ;

CONSIDÉRANT QUE si le garage se trouvait à 10,21 mètres de la ligne avant, il serait considéré comme étant en cour latérale et serait conforme à la réglementation, par conséquent, l'erreur d'implantation est réellement de 1,26 mètre ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et qu'il est facile de croire qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi en raison de la courbe de la rue à cet endroit ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme, ne porte pas atteinte à la jouissance d'autrui de leur propriété et que l'application de la réglementation causerait un préjudice sérieux aux demandeurs, soit, la démolition du garage ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1806-01-2016, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Colibri, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Colibri, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8497-02-2016

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'AMÉNAGEMENT DE TROIS LOTS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE PRINCIPALE, LOT 5 413 847 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Robert Larivière, en faveur d'une propriété située sur la rue Principale, lot 5 413 847 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre la création de 3 lots d'une superficie respective de 1202 m², 1201,8 m² et 1203,4 m² alors que le *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 dans la zone Ha-746 établit la superficie minimale à 1500 m² pour un lot partiellement desservi ;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble actuel de 3 607,2 m² ne permet pas de considérer que trois lots puissent y être constitués, le manque à gagner pour y arriver étant trop important par rapport à la norme applicable dans la zone (60 %) ;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer l'équité entre les propriétaires et qu'il serait déraisonnable d'autoriser une dérogation de cette importance ;

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés dans cette zone sont notamment les résidences bifamiliales non desservies en service d'égouts et que la réduction de l'espace disponible sur les lots est de 20 %; cet espace, devant servir à mettre en place les systèmes d'épuration des eaux, pourrait constituer un problème environnemental sérieux ;

CONSIDÉRANT QUE l'espace disponible sur cet immeuble s'apparente plus à deux lots qu'à trois et qu'il n'est pas le rôle de la dérogation mineure d'optimiser la rentabilité d'un immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1807-01-2016, recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue Principale, pour les raisons mentionnées précédemment ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8498-02-2016

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'AMÉNAGEMENT DE TROIS LOTS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DU SOMMET, LOTS 5 414 775 ET 5 414 778 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Alain Lauzon déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un potentiel conflit d'intérêt sur cette question en raison de ses liens de parenté avec le propriétaire. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Geneviève Denis et monsieur Philippe Lauzon, en faveur d'une propriété située sur la rue du Sommet, lot 5 414 775 et 5 414 778 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre la création de 3 lots dont les largeurs respectives sont de 46,39 m, 46,38 m et 46,38 m alors que le *Règlement de*

lotissement numéro 195-2011 dans la zone I-766 établit la largeur à 50 m; ainsi que la construction de deux bâtiments sur l'un des lots ainsi créée occupant 12,5 % de la superficie de l'immeuble alors que le coefficient d'occupation au sol prévu dans la zone I-766 est d'un maximum de 10 % ;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble comporte amplement d'espace pour constituer trois lots distincts, mais que quelques mètres sont manquants sur la largeur, ce qui priverait le projet d'atteindre son potentiel ;

CONSIDÉRANT QUE le dépassement de coefficient d'occupation au sol est raisonnable vu la superficie disponible sur les lots projetés et la taille des lots ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1808-01-2016, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue du Sommet, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur le chemin de la rue du Sommet, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion du conseiller Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8499-02-2016

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DU SOMMET, LOTS 5 414 775 ET 5 414 778 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Alain Lauzon déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un potentiel conflit d'intérêt sur cette question en raison de ses liens de parenté avec le propriétaire. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Geneviève Denis et monsieur Philippe Lauzon, en faveur d'une propriété située sur la rue du Sommet, lot 5 414 775 et 5 414 778 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-762, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment principal commercial de type mini-entrepôt dont la toiture serait en bardeau d'asphalte de couleur brun double, le revêtement extérieur de panneaux d'acier pré-peint de couleur sable, les portes de garage de couleur blanc, le déboisement est limité au périmètre des bâtiments à construire ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer le respect du critère C-4 concernant la mise en place de bandes de verdure, d'arbres et la présence d'un paravent et C-6 concernant la mise en place d'arbres pour encadrer la route, il y a lieu d'imposer les conditions suivantes :

- que la cour avant, à l'extérieur de la voie d'accès, entre la clôture projetée et la rue du Sommet soit gazonnée et qu'un minimum de 4 arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres soit mis en place;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les autres critères d'évaluation du P.I.I.A.-003 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1809-01-2016, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis, aux conditions mentionnées précédemment.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ACCEPTER la demande de permis en faveur de la propriété située sur la rue du Sommet, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion du conseiller Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8500-02-2016

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DU SOMMET, LOTS 5 414 775 ET 5 414 778 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Alain Lauzon déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un potentiel conflit d'intérêt sur cette question en raison de ses liens de parenté avec le propriétaire. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Geneviève Denis et monsieur Philippe Lauzon, en faveur d'une propriété située sur la rue du Sommet, lot 5 414 775 et 5 414 778 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-762, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment accessoire commercial de type mini-entrepôt identique au bâtiment principal dont la toiture serait en bardeau d'asphalte de couleur brun double, de revêtement extérieur de panneaux d'acier pré-peint de couleur sable, les portes de garage de couleur blanc, le déboisement est limité au périmètre des bâtiments à construire ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-003 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1810-01-2016, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ACCEPTER la demande de permis en faveur de la propriété située sur la rue du Sommet, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion du conseiller Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8501-02-2016

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003 VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DU SOMMET, LOTS 5 414 775 ET 5 414 778 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Alain Lauzon déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un potentiel conflit d'intérêt sur cette question en raison de ses liens de parenté avec le propriétaire. Il

s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Geneviève Denis et monsieur Philippe Lauzon, en faveur d'une propriété située sur la rue du Sommet, lot 5 414 775 et 5 414 778 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-762, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'une clôture sur le périmètre des bâtiments, clôture de type *frost* avec porte à verrou automatique avec fil de barbelé au sommet de la clôture ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer le respect du critère C-5 concernant le camouflage des espaces d'entreposage et de chargement il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- que des arbres ou arbustes, d'une taille mature minimale de 2 mètres, soient mis en place devant les sections de la clôture donnant vers la cour avant, à l'exception des voies d'accès, sous forme de haie, dans le but de cacher cette portion de la clôture ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les autres critères d'évaluation du P.I.I.A.-003 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1811-01-2016, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis, à la condition mentionnée précédemment.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ACCEPTER la demande de permis en faveur de la propriété située sur la rue du Sommet, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion du conseiller Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8502-02-2016

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 195-2-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011 AFIN DE MODIFIER LES POURCENTAGES DE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, SENTIERS ET ESPACES VERTS EN TENANT COMPTE DE LA SUPERFICIE DES LOTS

CONSIDÉRANT QUE la rénovation cadastrale du canton de Wolfe est entreprise et que le premier mandat affectant de façon importante le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré est entré en vigueur à la fin de l'année 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de répartir plus équitablement la contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts provenant des grands propriétaires, tout en tenant compte des besoins de la Municipalité en matière de protection des espaces naturels et d'aménagement d'infrastructures de loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le projet règlement numéro 195-2-2016 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier les pourcentages de contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts en tenant compte de la superficie des lots, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2-2016
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011
AFIN DE MODIFIER LES POURCENTAGES DE CONTRIBUTION POUR FINS DE
PARCS, SENTIERS ET ESPACES VERTS EN TENANT COMPTE DE LA SUPERFICIE
DES LOTS

- ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 195-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** la rénovation cadastrale du canton de Wolfe est entreprise et que le premier mandat affectant de façon importante le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré est entré en vigueur à la fin de l'année 2015 ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de répartir plus équitablement la contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts provenant des grands propriétaires, tout en tenant compte des besoins de la Municipalité en matière de protection des espaces naturels et d'aménagement d'infrastructures de loisirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le deuxième alinéa de l'article 53 du règlement de lotissement numéro 195-2011 est remplacé par ce qui suit :
- « Dans une situation qui le requiert, un propriétaire peut également effectuer une contribution en combinant la cession d'un terrain et une somme d'argent si le total combiné des deux contributions atteint le pourcentage prévu. »
- ARTICLE 2 :** Le troisième alinéa de l'article 53 du règlement de lotissement numéro 195-2011 est remplacé par ce qui suit :
- Les pourcentages, en fonction de la superficie des lots résultant de l'opération cadastrale, sont les suivants :
- Lot dont la superficie est inférieure ou égale à 25 000 m² : 10 %
 - Lot dont la superficie est supérieure à 25 000 m² mais inférieure ou égale à 100 000 m² : 6 %
 - Lot dont la superficie est supérieure à 100 000 m² : 3% »
- ARTICLE 3 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 8503-02-2016
RÈGLEMENT 195-2-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO
195-2011 AFIN DE MODIFIER LES POURCENTAGES DE CONTRIBUTION POUR FINS
DE PARCS, SENTIERS ET ESPACES VERTS EN TENANT COMPTE DE LA
SUPERFICIE DES LOTS

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier les pourcentages de contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts en tenant compte de la superficie des lots.

AVIS DE MOTION 8504-02-2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 246-2016 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPALUX ET D'INFRASTRUCTURES

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures.

RÉSOLUTION 8505-02-2016

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 246-2016 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPALUX ET D'INFRASTRUCTURES

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 113-2002 a été adopté il y a maintenant plus de 12 ans ;

CONSIDÉRANT QUE la nature et les exigences des projets de développements sur le territoire de la Municipalité ont grandement évolué depuis cette date ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre à jour ses outils règlementaires pour être en mesure de répondre adéquatement aux attentes des promoteurs et des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, afin d'exercer pleinement l'autorité lui étant attribuée en vertu de la Loi sur les compétences municipales et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, désire moderniser la réglementation lui permettant de négocier les conditions d'implantation des infrastructures à caractère public devant être mises en place ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 246-2016 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 246-2016
SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX
TRAVAUX MUNICIPALUX ET D'INFRASTRUCTURES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, FINALES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 – Dispositions déclaratoires

1. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures » numéro 246-2016.

2. But

L'objectif principal du règlement est d'assujettir la réalisation de travaux d'infrastructures municipales ainsi que tout travail d'infrastructure routière à la conclusion d'une entente de réalisation des travaux conformément à l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q. A-19.1.*

3. Règlements remplacés

Le présent règlement abroge le règlement numéro 113-2002 sur les ententes relatives aux travaux municipaux de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Tels règlements et abrogations n'affectent pas les ententes et procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

5. Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

6. Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement s'en trouvent altérés ou modifiés.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

7. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

8. Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

10. Du texte et des mots

Exception faite des mots définis au règlement de zonage numéro 194-2011, pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont ici attribués. Tous les autres mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Bande ou piste cyclable : Voie cyclable située dans l'emprise de la voie de circulation aménagée en bordure de la chaussée, d'une largeur minimale de 2,5 m et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

Bénéficiaire : Toute personne qui bénéficie des travaux réalisés par un titulaire en exécution d'une entente en vertu du présent règlement.

Entente : Document contractuel conclu conformément au présent règlement et défini à l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q. A-19.1*.

Entrepreneur : Celui qui est mandaté par le requérant pour effectuer certains travaux d'infrastructures.

Infrastructures et équipements : L'ensemble des éléments, privés, publics ou destinés à le devenir, nécessaires à l'aménagement et à la desserte d'un nouveau secteur en développement, d'un développement projeté ou d'un secteur déjà construit. De façon non limitative, ceci inclut : voies de circulation (fondation et pavage), bordures, signalisation, ponts, trottoirs, sentiers, pistes, réseau d'éclairage, glissières de sécurité, clôtures, aqueduc, égouts pluviaux et sanitaire (incluant ses accessoires),

bornes d'incendie, postes de surpression d'aqueduc, postes de pompage d'égout, chambres de dégazeur, purgeurs d'air, génératrices, réservoirs, usines de traitement des eaux usées ou potables et tout autres équipement de jugé nécessaire à la desserte des bénéficiaires.

Requérant : Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes, association qui demande à la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels il est proposé d'ériger une ou plusieurs constructions ou sur lesquels des constructions existent déjà.

Réseau d'aqueduc : Système de conduits avec les équipements qui sert principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines et les stations de réduction de pression et les surpresseurs et les pièces de raccordement du branchement du réseau.

Réseau d'égout domestique : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend, entre autres, les regards et les postes de pompage.

Réseau d'égout pluvial : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges et comprend les regards d'égouts et les puisards de rues ainsi que toute autre installation nécessaire.

Rue privée : Rue existante ou projetée, appartenant à un propriétaire privé.

Rue publique : Rue existante ou projetée, appartenant à l'autorité publique ou destinée à lui être cédée.

Section hors pavage : Partie de terrain située entre la limite extérieure de la chaussée ou de la bordure ou du trottoir de la rue et la ligne de propriété adjacente.

Signalisation : Panneaux et accessoires ayant pour but de rendre plus sécuritaire la circulation routière ou conforme au Code de la sécurité routière.

Surdimensionnement : Infrastructures et équipements dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte en équipement du secteur faisant l'objet d'une demande de permis par le requérant. À titre d'exemple non limitatif : une conduite de plus grand diamètre, une station de pompage, une usine de traitement des eaux usées, un réservoir. Par contre, une voie de circulation de type collectrice ou artère n'est pas considérée comme surdimensionnement dans le présent règlement.

Surveillance : geste posé par une personne physique avec les compétences requises qui effectue le suivi à temps complet des travaux réalisés afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux plans et devis déposés et acceptés, ainsi qu'aux règles de l'art.

Système d'éclairage : comprends les unités d'éclairage, les câbles électriques et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

Travaux : l'action de réaliser des infrastructures et équipements.

Travaux municipaux : Tout travail touchant des infrastructures ou équipements propriétés ou administrés par la Municipalité ou appelés à le devenir.

Travaux de niveau I : L'expression « travaux de niveau I » signifie les réseaux d'aqueduc, d'égout domestique et pluvial, la fondation de rues, le drainage, l'installation de l'alimentation électrique (électricité, Bell...). Les travaux de niveau I comprennent également les branchements de services domestiques et les accès, incluant les ponceaux, aux terrains riverains.

Travaux de niveau II : L'expression « travaux de niveau II » signifie la couche d'asphaltage unique ou de base, les trottoirs ou bordures, les passages piétons, les clôtures, la signalisation et le système d'éclairage (conduites électriques pour l'éclairage et la pose des lampadaires).

Travaux de niveau III : L'expression « travaux de niveau III » signifie la couche d'usure d'asphalte et les aménagements paysagers.

Trottoir : Espace en béton généralement de 1,50 m de large situé sur les côtés d'une rue et réservé aux piétons.

CHAPITRE 2 APPLICATION

11. Conclusion d'une entente sur des travaux d'infrastructure

Une entente portant sur la réalisation d'infrastructures et d'équipements, sur la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures ou des équipements à caractère collectif doivent être mis en place pour desservir des immeubles potentiellement visés par des permis ou des certificats ou d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité. Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du requérant et hors site pourvu qu'ils soient destinés à desservir les propriétés visées par la demande du requérant et, le cas échéant, d'autres propriétés et peuvent être de nature à être municipalisés ou être appelés à demeurer privés.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les travaux d'infrastructure comprennent l'aqueduc, les égouts, trottoirs, bordures, sentiers pour piétons, parcs, rues, fondation de rues, pavage, drainage, système d'éclairage, signalisation, traverses pour piétons, clôtures et tout équipement semblable.

12. Condition de délivrance de permis d'urbanisme

Aucun permis de lotissement, (concernant des rues projetées ou des lots ayant front à une rue projetée) de construction de bâtiment (sur un lot défini à la ligne précédente) ou de construction d'infrastructure ne peut être délivré à moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Municipalité une entente visée au présent règlement.

Tout projet de lotissement résultant d'une entente inclut les lots prévus aux fins de construction, fins publiques, fin d'accès et fins de circulation et ce, par phase, pour faire l'objet d'un permis de lotissement.

13. Condition préalable à la conclusion d'une entente

Si un projet requiert une approbation en vertu de l'article 44 du Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 (lotissement majeur), une approbation par résolution du Conseil municipal est requise préalablement à la conclusion d'une entente.

L'ensemble des documents et conditions liés à la demande et détaillés à la section 3 doit être complété préalablement à la conclusion d'une entente.

Une entente peut également être conclue à l'égard de travaux d'infrastructures dans le but de desservir ou d'offrir un service à une ou plusieurs propriétés.

14. Fonctionnaires responsables de l'application du règlement

Le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement et le directeur du service des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE DE DEMANDE ET EXIGENCES TECHNIQUES

15. Travaux et équipements

Les travaux d'infrastructures ainsi que les équipements d'un projet peuvent être réalisés à l'intérieur des limites du projet de développement ou à l'extérieur le cas échéant.

16. Normes et techniques

Les normes techniques relatives à la conception et à la réalisation des travaux d'infrastructures qui doivent être respectées lors de la réalisation d'un projet de développement immobilier sont celles applicables dans la Municipalité selon les règlements et politiques en vigueur.

Toutefois, dans le cadre de l'entente, la Municipalité se réserve le droit, selon le contexte et aux conditions établies, dans l'exercice de ses compétences, d'exiger des travaux, normes ou qualités de construction inférieurs ou supérieurs pour tenir compte des particularités d'un projet.

La conformité aux règlements municipaux ne soustrait pas le requérant à se conformer à toute législation et réglementation gouvernementale.

17. Contenu de la requête

Tout requérant demandant la construction de travaux municipaux ou désirant réaliser des travaux d'infrastructure de nature privée doit présenter à la Municipalité une requête dans laquelle l'information suivante devra se trouver :

- 1) les noms, adresse, occupation et numéro de téléphone du requérant avec une preuve d'enregistrement;
- 2) les numéros de lots des rues pour lesquelles les services sont demandés avec les numéros de plans pertinents préparés par l'arpenteur-géomètre;
- 3) les plans et devis d'ingénierie ainsi que les coûts de réalisation des travaux à leur valeur marchande au moment de la demande, le tout préparé par l'ingénieur du projet;
- 4) les plans de cadastre pour fins d'approbation, le cas échéant;
- 5) la liste des diverses réalisations effectuées par le requérant, s'il y a lieu, en indiquant l'endroit desdits travaux ainsi que les dates de réalisation;
- 6) la signature du requérant;
- 7) une preuve d'assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- 8) une copie du contrat signé avec l'entrepreneur, le cas échéant;
- 9) copies des certificats d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.
- 10) Lettre d'engagement permettant au mandataire de la Municipalité ou à l'émetteur de la caution, en cas de défaut, à pénétrer sur la propriété visée par les travaux et à exécuter les travaux prévus à l'entente.

18. Plans, devis et estimations

Le requérant fait préparer, par l'ingénieur de son choix, tous les plans, devis et estimations, les documents d'appel d'offres pour les travaux ainsi que toutes les autres études préliminaires nécessaires pour son projet.

Tous les coûts reliés à la préparation des documents doivent être assumés par le requérant.

Advenant que le requérant refuse de signer une entente relative à ces travaux, il demeure responsable de ces coûts.

19. Étude et rapport du service des travaux publics

La requête doit être déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement qui s'assurera de transmettre les éléments pertinents aux intervenants municipaux concernés.

Si elle le juge pertinent, la Municipalité peut solliciter la participation de l'ingénieur au dossier ou de tout autre ingénieur ou professionnel dans le but de statuer sur le dossier et ce, aux frais du requérant.

20. Acceptation des plans et devis

À la réception des documents énumérés à l'article 17, les services municipaux valident la conformité de ces derniers et avisent le requérant de toutes dérogations et de toutes corrections pertinentes, le cas échéant.

Par la suite, la municipalité transmet au requérant un document établissant la répartition financière du coût des travaux municipaux et des équipements municipaux. Le requérant doit, pour qu'une entente intervienne entre les parties, transmettre un avis par lequel il approuve cette répartition au plus tard trente (30) jours à compter de la réception du document faisant foi de cette répartition.

L'avis d'approbation doit mentionner, entre autres, que le requérant :

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance des estimations détaillées du coût des travaux municipaux et qu'il s'en déclare satisfait;
- accepte la répartition des coûts pour la réalisation du projet;
- autorise le Conseil à prendre les dispositions requises en vue de l'adoption et de l'approbation d'un règlement requis pour décréter et financer la quote-part de la municipalité et approprier les sommes d'argent nécessaires au paiement du coût des travaux municipaux qui ne lui sont pas imputables, et ce, dès la signature de l'entente par les parties.

Sous réserve des modalités du partage des coûts prévues au présent règlement, il appartient au requérant d'obtenir toutes les autorisations et approbations gouvernementales requises et il en assume les coûts.

21. Étude et décision sur la requête par le Conseil municipal

- 1) À la réception du rapport des services concernés et du projet de protocole d'entente, le Conseil municipal statue sur la requête;
- 2) si le Conseil accepte la requête, il doit :
 - a) accepter le projet d'entente et autoriser par résolution le maire et le secrétaire-trésorier à signer ladite entente avec le requérant pour la mise en place des travaux selon l'option retenue;
 - b) adopter, le cas échéant, un règlement d'emprunt décrétant la construction des travaux ou d'une partie des services que la Municipalité fera exécuter et qui seront payés en totalité ou en partie par une taxe spéciale imposée en raison de l'étendue de front, de la superficie ou de l'évaluation des immeubles pour lesquels les infrastructures sont demandées;
- 3) la Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée.
- 4) Si le Conseil n'accepte pas la requête, il doit motiver sa décision.

22 Période de validité d'un projet d'entente approuvé

À compter de la résolution du conseil municipal autorisant la signature de l'entente avec le requérant, ce dernier bénéficie d'un délai maximum de six mois pour signer ladite entente, à défaut de quoi celle-ci sera nulle et caduque et le requérant assumera tous les frais encourus pour la préparation de sa demande.

Si le requérant souhaite poursuivre son projet, il devra déposer une nouvelle requête qui sera soumise aux mêmes étapes d'étude et de décision.

23. Contenu de l'entente

L'entente porte sur la réalisation de travaux d'infrastructure routière ou d'autres travaux.

L'entente peut également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la Municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

À la réception de l'avis d'approbation prévu à l'article 20 de la présente entente, la municipalité transmet au requérant un projet d'entente pour la réalisation en totalité ou par phases du projet visé, cette entente comprenant, d'une façon non limitative, les éléments suivants, à savoir :

- a) La désignation des parties;
- b) La description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable en tout ou en partie de leur réalisation;
- c) Un plan montrant les terrains visés par l'entente;
- d) La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux municipaux en assume les coûts, la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par la personne chargée de défrayer le coût des travaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- e) Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le requérant afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de ladite entente;
- f) Le calendrier détaillé de réalisation des travaux que le requérant doit effectuer, indiquant les différentes étapes du projet établies dans un ordre chronologique;
- g) Les garanties financières exigées du requérant du permis;
- h) Les modalités d'exécution des travaux;
- i) La date à laquelle les travaux doivent être exécutés;
- j) La gestion de l'acceptation provisoire et finale des travaux;
- k) Les conditions relatives à l'émission de permis de construction de bâtiments;
- l) Les modalités de cession des rues, infrastructures, espaces destinés à des équipements municipaux, le cas échéant.
- m) La clause de défaut;
- n) Un engagement du requérant de fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité desdits travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente.
- o) un engagement du requérant à autoriser la Municipalité, en cas de défaut du

requérant, à pénétrer sur l'immeuble, à effectuer tout travail prévu à l'entente et à sa discrétion, d'avoir recours à la caution prévue à cette fin. Elle autorise également la Municipalité à pénétrer sur l'immeuble et effectuer tout correctifs afin de sécuriser l'immeuble et d'assurer la protection de l'environnement sur le site.

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

CHAPITRE 4 MODALITÉS DE MONTAGE FINANCIER ET DE PARTAGE DES COÛTS

24. Coûts de réalisation des travaux

Dans une situation d'infrastructure routière destinée à demeurer privée, le requérant prend à sa charge la totalité de la réalisation et des coûts des travaux sans possibilité de participation financière de la Municipalité.

Dans une situation de réalisation d'infrastructures destinés à devenir publiques, le requérant prend à sa charge la totalité de la réalisation et des coûts des travaux. Toutefois, à sa discrétion, et sur recommandation du directeur du service des travaux publics, le Conseil municipal peut choisir que la Municipalité prenne à sa charge une partie, ou la totalité, de la réalisation ou des coûts de réalisation des travaux municipaux.

25. Clause d'exception liée à un règlement d'emprunt

Si l'exécution des travaux municipaux visés par la présente entente doit, à la discrétion de la Municipalité, faire l'objet d'un règlement d'emprunt qui pourvoit au financement de la part imputable à la Municipalité, l'alinéa suivant s'applique.

Si ledit règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur dans les six (6) mois de la date de la signature de l'entente au motif qu'il n'a pas été approuvé par les personnes habiles à voter ou par le ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire, ladite entente devient nulle de nullité absolue et les dommages pouvant être causés au requérant dans pareil cas ne pourront être réclamés de la Municipalité, le requérant la déchargeant en conséquence.

CHAPITRE 5 GARANTIES FINANCIÈRES

26. Garantie d'exécution

Le requérant doit fournir à la Municipalité, préalablement à la signature de l'entente, des garanties financières afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'exécution des travaux en cas de défaut du requérant. Les garanties peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) un cautionnement d'exécution fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité par une compagnie d'assurances détenant une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'inspecteur général des Institutions Financières pour une valeur égale à 50 % de l'estimation du coût total des travaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux;

ou

b) une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle fournie par le requérant au profit de la Municipalité d'une valeur égale à 50 % de l'estimation du coût total des travaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux;

ou

- c) une somme en argent d'une valeur égale à 50 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux.

27. Garantie d'entretien

Le requérant doit fournir à la Municipalité, préalablement à la libération de la garantie d'exécution, des garanties financières afin de permettre à la Municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation des *travaux municipaux* en cas de défaut ou de problèmes survenant après l'acceptation finale. Ces garanties couvrent toutes déficiences, omissions ou malfaçons qui pourraient exister ou se produire dans l'ouvrage et doivent être valables pour une période d'un (1) an après l'acceptation finale des travaux. Elles sont égales à 10 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux et peuvent prendre la forme, au choix du requérant, d'un cautionnement d'exécution, d'une garantie bancaire ou d'un montant d'argent satisfaisant aux modalités indiquées à l'article 28.

28. Renouvellement de garantie

Dans le cas où une garantie visée aux articles 27 et 28 prend fin à une date antérieure à la période fixée, à la date estimée de la fin des travaux ou de la fin des travaux, selon le cas, le requérant doit renouveler cette garantie au moins soixante (60) jours avant sa date d'expiration. À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Municipalité dans ce délai, cette dernière peut prendre des moyens utiles pour protéger sa garantie, incluant la possibilité de se prévaloir de la clause de défaut et de confisquer la garantie.

29. Maintien des garanties pendant l'exploitation provisoire

Si la Municipalité accepte d'exploiter des ouvrages avant de les acquérir, le coût d'exploitation est assumé par la Municipalité à partir de l'acceptation provisoire. Le requérant doit cependant corriger toutes les déficiences avant la cession des infrastructures et les garanties prévues aux articles précédents s'appliquent selon les modalités pertinentes.

30. Libération des garanties financières

À la date de l'acceptation provisoire des travaux, la Municipalité peut choisir de conserver ou de libérer une partie ou la totalité du solde de la garantie d'exécution qu'elle détient et que le requérant a fournie à la signature de l'entente. À ce moment, la garantie d'entretien prend la relève.

Le solde total est libéré à l'acceptation finale des travaux alors que la garantie d'entretien prend la relève de la garantie d'exécution le cas échéant.

La libération d'une garantie financière est conditionnelle à ce que la Municipalité n'ait pas eu recours à cette garantie.

CHAPITRE 6 PROCÉDURE DE SUIVI ET D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

31. Surveillance et suivi des travaux

L'ingénieur mandaté par le requérant assure le suivi des travaux, le respect des plans et devis et le respect des exigences de la réglementation municipale.

Si à une période donnée, le directeur du service des travaux publics est d'avis que les travaux ne sont pas exécutés selon les plans et devis approuvés et les spécifications de cette entente, il pourra ordonner l'arrêt partiel ou entier des travaux jusqu'à ce que la situation soit vérifiée et corrigée le cas échéant.

Suite à la réception d'un avis de la Municipalité à l'effet que les travaux sont non conformes ou nécessitent des modifications, ajustements ou réparations, le requérant devra dans les 48 heures de la réception de tel avis, exécuter les modifications,

réparations ou mises au point requises, et ce, conformément aux exigences de la Municipalité.

32. Procédure d'acceptation

À la fin des travaux, le directeur du service des travaux publics, le requérant et l'ingénieur mandaté par le requérant feront une inspection de l'ensemble desdits travaux en vue de l'acceptation provisoire de ces derniers par le requérant.

L'ingénieur mandaté par le requérant doit, s'il y a lieu, recommander l'acceptation provisoire des travaux municipaux. Le directeur des travaux publics prend connaissance de cette recommandation et émet ses commentaires, le cas échéant.

Si cette visite de chantier établit la conformité des travaux municipaux aux plans et devis du projet, le directeur du service des travaux publics donne au Conseil municipal sa recommandation sur l'acceptation provisoire ou à une acceptation finale des travaux qu'il détermine. L'acceptation finale n'intervient à l'égard des *travaux municipaux* de voirie qu'après qu'un cycle de gel/dégel (saison d'hiver) a permis d'évaluer l'état de ces travaux et que les correctifs appropriés aient été apportés s'ils sont requis.

Si des éléments apparaissent comme étant non conformes aux plans et devis du projet selon l'opinion du directeur du service des travaux publics, ce dernier émet un avis de déficience au requérant qui doit effectuer les travaux nécessaires afin de les corriger dans le délai indiqué à cet avis.

À défaut par le requérant d'exécuter les correctifs dans les délais indiqués pour le faire, la Municipalité pourra les faire ou les faire exécuter par un tiers en utilisant la garantie financière qu'elle a en main à ce moment sans autre avis ni délai. Si cette garantie est insuffisante, elle pourra réclamer le solde au requérant.

CHAPITRE 7 CESSIION DES INFRASTRUCTURES

33. Cession des infrastructures

Si le projet respecte les exigences de construction et de cession des infrastructures publiques de la Municipalité, cette dernière pourra, une fois les travaux entièrement terminés et suite à l'acceptation finale des travaux municipaux, accepter la cession des infrastructures.

34. Frais de cession

Tous frais applicables liés à la cession des infrastructures sont à la charge du requérant.

CHAPITRE 8 RECOURS ET SANCTIONS

35. Contraventions à la réglementation d'urbanisme

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement.

36. Application des sanctions

Le conseil autorise de façon générale le directeur général, le directeur du service des travaux publics, le contremaître des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement,

exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

37. Sanctions pénales

Cumulativement ou alternativement, la Municipalité peut également entreprendre tout recours de nature pénale dans le but de faire respecter sa réglementation.

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille (1000 \$) dollars et qui ne peut être inférieure à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à trois milles (3 000 \$) pour une personne physique et à cinq mille (5 000 \$) dollars pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

RÉSOLUTION 8506-02-2016 **EMBAUCHE DE SAMUEL CLARK À TITRE DE POMPIER VOLONTAIRE**

CONSIDÉRANT QU'afin de se conformer au schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides et de combler les besoins du service de sécurité incendie, la Municipalité doit procéder à l'embauche d'un pompier volontaire ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Mario Levert, directeur du service de sécurité incendie, recommande l'embauche de monsieur Samuel Clark titre de pompier volontaire.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE PROCÉDER à l'embauche de monsieur Samuel Clark à titre de pompier volontaire à compter du 3 février 2016.

Le salaire et les conditions de travail des pompiers volontaires sont fixés conformément à la politique salariale et de relations de travail entre la Municipalité et ses pompiers volontaires.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8507-02-2016 **CONTRAT POUR LA LOCATION DE TÉLÉAVERTISSEURS POUR LES POMPIERS**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location des téléavertisseurs des pompiers est échu depuis le 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'il est avantageux de conclure une entente de location d'une durée de 36 mois.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'OCTROYER au Réseau Mobilité Plus le contrat pour la location de 22 téléavertisseurs alphanumériques au coût de 6.95\$ chacun par mois, taxes en sus, pour un total de 5 504.40 \$ plus taxes, le tout tel que détaillé à l'offre de Réseau mobilité Plus ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8508-02-2016

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CENTRE DES LOISIRS DU LAC CARRÉ POUR LA GESTION DU TENNIS POUR L'ANNÉE 2016

CONSIDÉRANT QUE les activités du tennis municipal sont administrées par le Centre des Loisirs du lac Carré ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2016 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers le Centre des loisirs du lac Carré – division tennis, ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente entre la Municipalité et le Centre des Loisirs du lac Carré pour la gestion du tennis dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8509-02-2016
EMBAUCHE DE MONITEURS POUR LE CAMP D'HIVER

CONSIDÉRANT QUE le camp d'hiver aura lieu du 29 février au 4 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche de moniteurs pour la durée du camp d'hiver, plus trois heures de préparation la semaine précédente.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'EMBAUCHER les personnes suivantes aux postes de moniteurs du camp d'hiver :

- Roxanne Bujold, pour une durée de 48 heures
- Julien Lefebvre, pour une durée de 48 heures

Le salaire et les conditions de travail de ces employés sont fixés conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8510-02-2016
ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MADAME LUCE GIROUX À TITRE DE MEMBRE DU CCSL

CONSIDÉRANT que madame Luce Giroux a informé les membres du comité de sa démission à titre de membre du comité consultatif sur le sport et les loisirs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ACCEPTER la démission de madame Luce Giroux à titre de membre du comité consultatif sur le sport et les loisirs et de lui transmettre une lettre de remerciements.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8511-02-2016
LOCATION DE SALLE GRATUITE AU CENTRE D'AIDE AUX PERSONNES TRAUMATISÉES CRÂNIENNES ET HANDICAPÉES PHYSIQUES DES LAURENTIDES (CAPTCHPL)

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'aide aux personnes traumatisées crâniennes et handicapées physiques des Laurentides (CAPTCHPL) est un organisme qui a pour mission de faciliter l'intégration sociale des personnes traumatisées crâniennes et handicapées physiques adultes de la région des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le CAPTCHPL demande la possibilité de bénéficier de la location gratuite d'une salle pour la tenue de ses activités.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AJOUTER le Centre d'aide aux personnes traumatisées crâniennes et handicapées physiques des Laurentides à la liste des organismes accrédités bénéficiant de la location gratuite des infrastructures et salles municipales cinq fois par année pour l'année 2016, tel que plus amplement détaillé à sa demande du 20 janvier 2016.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8512-02-2016

PROJET MADA – CRÉATION ET MISE SUR PIED D'UN COMITÉ DE PILOTAGE MADA ET NOMINATION DES MEMBRES

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière a été conclue avec la Ministre de la Famille, ministre responsable des aînés et ministre responsable de la lutte contre l'intimidation ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer le responsable administratif de la démarche pour la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également de constituer un comité de pilotage de la démarche.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER la création et la mise sur pied d'un comité de pilotage MADA dont le mandat consiste à l'élaboration de la politique municipale des aînés et de son plan d'action et de nommer les personnes suivantes afin d'y siéger, à savoir :

Madame Lise Lalonde, conseillère municipale
Monsieur Michel Bédard, conseiller municipal
Madame Rita Jutras, représentante des aînés (Club de pétanque et aide à domicile)
Monsieur François Gagnon: CSSS
Monsieur Martin Gratton, représentant la famille
Madame Catherine Labelle, représentante du CPE
Monsieur Pierre Mercier, représentant les jeunes retraités
Madame Ghislaine Perreault, représentant le Club la Renaissance (50 ans et plus)
Madame Johanne Robitaille, chargée de projet

DE NOMMER Monsieur Christian Lecompte, directeur des sports, des loisirs et de la culture à titre de responsable administratif de la démarche.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 8513-02-2016

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet de lever la présente séance ordinaire à 20h30.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier
Maire

Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier